

M. BENNETT: Je pense que c'est là le raisonnement. A mon avis, c'est une ligne de conduite très généreuse. On considère que \$750 des premiers \$1,000 que touche le cultivateur représentent les frais de production. Si le cultivateur estime que c'est injuste parce qu'il lui en coûte \$1,000 pour produire ces \$1,000 nous acceptons ses calculs s'il est visé par l'autre programme. En d'autres termes, il doit soumettre ses livres de recettes pour démontrer que ses frais de production se sont réellement élevés à \$1,000.

M. CARTER: Le même barème s'applique-t-il aux pêcheurs?

M. GARNEAU: C'est la ligne de conduite que nous avons adoptée à Terre-Neuve et partout où elle s'applique. Bien qu'aucune directive n'ait été donnée, les autorités régionales de Terre-Neuve et celles de l'Île du Prince-Édouard nous ont signalé des cas de cette nature et nous leur avons dit de procéder comme si les instructions relatives au revenu agricole s'appliquaient d'une façon générale à la pêche.

M. CARTER: Pour ce qui est du revenu des pêcheurs, il ne s'agirait pas d'emploi saisonnier, n'est-ce pas? Le chiffre relatif à l'emploi saisonnier n'a trait qu'à ceux qui touchent un salaire, n'est-ce pas? Sauf erreur, pendant 12 semaines de l'année si un ancien combattant occupe un emploi saisonnier aucune limite n'est imposée à son revenu.

M. GARNEAU: C'est exact.

M. CARTER: Et l'emploi saisonnier, par exemple dans l'industrie de la pêche au homard ou au saumon? Existe-t-il des règlements régissant ce travail? Sinon, l'intéressé est-il visé par ce barème?

M. BENNETT: Son emploi régulier est-il la pêche au homard?

M. CARTER: Oui.

M. BENNETT: Alors, comme il ne s'agit pas de revenu occasionnel, il ne serait pas visé par ce barème. Il s'applique à ceux qui occupent un emploi saisonnier qui n'est pas leur emploi régulier, par exemple s'il travaille à une piste de course ou à une exposition.

M. CARTER: Si cet homme est pêcheur, il est visé par ce barème?

M. BENNETT: Oui, ou par l'article 4 de la loi.

M. HAHN: Vous avez parlé du revenu occasionnel comme étant ce qu'un homme gagne en travaillant à une piste de courses. Mettons qu'il y travaille pendant 10 ou 15 ans.

M. BENNETT: C'est encore un revenu occasionnel, à condition que ce travail dure moins de 12 semaines au cours d'une année.

M. WESELAKE: Cela ne dépend-il pas de la question de savoir s'il est employé ou exploitant?

*M. Philpott:*

D. J'aimerais poser une question à M. Lalonde à propos du tableau 5 à la page 77, qui indique le taux de mortalité chez les hommes et les femmes. Je suis tout à fait renversé de constater que les hommes meurent trois fois plus tôt que leurs femmes.—R. Ce n'est peut-être pas exact, car il y a plus d'anciens combattants que de veuves qui reçoivent l'allocation. Par conséquent les pourcentages ne se fondent pas sur le même nombre de gens.

D. Mais les pourcentages indiquent, à l'égard de l'an dernier, que 6 p. 100 des anciens combattants sont décédés tandis que dans le cas des veuves, le pourcentage ne s'établit qu'à 2.53 p. 100.—R. C'est exact, pour deux raisons: parce que les anciens combattants obtiennent les allocations à 60 ans et les veuves à 55 ans; par conséquent leur groupe d'âge est plus bas que celui des ex-militaires; en outre, les tables canadiennes de survie révèlent que les femmes vivent plus longtemps que les hommes.